Société anonyme au capital de 27.713.498,70 euros

Siège social : Cœur Défense – 100, Esplanade du Général de Gaulle

92932 Paris La Défense

423 127 281 RCS Nanterre

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société FUTUREN est une Société Anonyme de droit français régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger,

- Toutes opérations se rapportant à l'énergie au sens large et comprenant, sans que la liste ne soit limitative ou exhaustive, l'acquisition ou la promotion - construction - exploitation :

  i. de centrales dispatchables,
  ii. de centrales de secours,
  iii. de centrales autonomes de toutes natures, autres que i et ii,
  iv. de centrales de cogénération,
  v. de centrales éoliennes,
  vi. de toutes centrales mettant en œuvre des énergies renouvelables

- La production d'énergie sous toutes ses formes,

- Le négoce ou toutes transactions de toutes natures se rapportant à l'énergie au sens le plus large du terme,

- Toutes opérations d'étude et de conception, de développement, de conduite de chantier, de réalisation et d'exécution, d'exploitation directe ou indirecte, de maintenance, de formation des hommes au maintien de l'entreprise pour les centrales évoquées ci-avant ou tous chantiers de toutes natures, ainsi que toute expertise pour le compte de tiers,

- Toutes opérations se rapportant à la prise de participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés françaises ou étrangères ainsi que l'administration, la gestion, la mise en valeur de ces participations et les interventions s'y rapportant,

- Tous emplois de fonds à la création, la gestion, la mise en valeur d'un portefeuille pouvant se composer :

  i. de titre de participation de toute société
  ii. de brevets, de valeurs mobilières
  iii. de licences de toutes origines.

  La Société pourra en disposer par voies de vente ou de cession, d'apports de souscription d'achat ou de prise d'option et toute autre intervention légalement admissible.

le tout directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, d'alliance, de société en participation ou de prise de participation, ou de dation, en location ou en gérance de tous biens, ou autrement et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **FUTUREN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social, qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Cœur Défense – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 7 juin 1999, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-sept millions sept cent treize mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix centimes (27.713.498,70 euros), réparti en deux cent soixante-dix-sept millions cent trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-sept (277.134.987) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

1. Les actions ou valeurs mobilières émises par la Société revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. Les actions nominatives peuvent être converties au porteur, sauf stipulation contraire de la loi. Ces actions ou valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les droits sur les actions résultent d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Sous les réserves et dans les conditions prévues par la loi et les règlements, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte des propriétaires de titres de la Société visés à l'article L. 228-1 alinéa 7 de Code de commerce (propriétaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil) sous réserve notamment que l'intermédiaire ait déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité de tiers détenteur de titres pour compte d'autrui.

Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

3. La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres des renseignements relatifs aux détenteurs des titres émis par elle, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, ainsi qu'aux titres. Au vu de la liste transmise par le dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, la Société peut notamment dans les conditions légales et réglementaires demander aux personnes figurant sur cette liste et dont elle estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres.

4. Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne, physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage du capital, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égal ou supérieur à 0,5 % ou à un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de droits de vote et de titres, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, qu'elle possède ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

Pour la détermination des pourcentages de détention prévus à l'alinéa précédent, il sera tenu compte des actions ou droits de vote possédées ainsi que ces termes sont définis par les dispositions des articles L. 233-3, L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens des alinéas qui précèdent. Il devra également indiquer la ou les dates d'acquisition.

A défaut d'avoir été déclarées ainsi qu'il est dit aux alinéas précédents, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions prévues par la loi si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été consigné dans un procès-verbal et si ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette assemblée.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus ci-dessus, lorsque sa participation directe, indirecte ou de concert devient inférieure à chacun des seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, la Société a la faculté de demander aux personnes morales propriétaires de ses actions et ayant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital de cette personne morale ou des droits de vote exercés en assemblée générale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL ET LIBÉRATION DES ACTIONS

1) Augmentation de capital

1. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions définies par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les actions souscrites en numéraire émises à titre d'augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et par lettre recommandée individuelle. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale extraordinaire l'a décidé ou autorisé expressément. L'assemblée générale extraordinaire, qui a décidé ou autorisé l'augmentation de capital, peut encore supprimer ce droit préférentiel de souscription.

2) Amortissement du capital social

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. Les actions amorties sont dites actions de jouissance; elles perdent à concurrence de l'amortissement réalisé, le droit à toute répartition ou tout remboursement sur la valeur nominale des titres mais conservent leurs autres droits.

3) Réduction du capital social - Amortissement du capital

La réduction du capital social est décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf exceptions prévues par la loi.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte, dans les conditions et selon les modalités légales.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ADMINISTRATEURS

1. Conformément à la loi, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix-huit membres, sauf dérogation prévue par la loi notamment en cas de fusion ; les administrateurs sont nommés dans les conditions légales. Les administrateurs ne peuvent être âgés de plus de soixante-dix. L'administrateur (ou les administrateurs) ayant atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

2. La durée du mandat des administrateurs nommés ou renouvelés dans leurs fonctions est fixée à 3 ans. Le mandat de chaque administrateur est toujours renouvelable ; il prend fin effectivement à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'exercice au cours duquel cet administrateur voit son mandat normalement expirer.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires.

3. Le Conseil peut pourvoir, conformément aux dispositions légales, au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat ; les nominations ainsi faites sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

4. L'acceptation du mandat d'administrateur et son entrée en fonction entraînent l'engagement pour chaque intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions émises par la loi à l'exercice de ce mandat.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions réglementaires ou statutaires est nulle ; toutefois, et sauf dispositions différentes de la loi, cette nullité n'entraîne pas celles des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

De même, dans le cas de nominations faites à titre provisoire par le Conseil, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, et à défaut de ratification par l'assemblée des actionnaires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil demeurent valables.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU DU CONSEIL

1. Le Conseil nomme parmi les membres un président, personne physique, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est rééligible.

La limite d'âge du président est de 70 ans. Lorsque le président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer qu'il satisfait aux limitations prévues par la loi en ce qui concerne le cumul de mandats de président et d'administrateur de sociétés anonymes.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil nomme enfin un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires de la Société.

2. Le président préside les séances du Conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le président préside les réunions des assemblées générales et établit les rapports prévus par la loi. Il peut également assumer la direction générale de la Société en qualité de directeur général si le Conseil d'Administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa nomination.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCÈS-VERBAUX

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 6 fois par an sur convocation de son président faite par tous moyens même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation faite par le président.

En cas d'indisponibilité du président, la convocation peut être faite par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président, ou par un vice-président.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le cas échéant, le directeur général peut demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement, que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sous réserve des seules exceptions prévues par la loi, pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Un administrateur peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de la représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance, et qui mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par voie de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence, y compris, par moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, ou de leur représentation, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers des énonciations du procès-verbal de chaque réunion.

3. Les réunions sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur qui aurait pu être délégué provisoirement dans ces fonctions, par un vice-président ou encore par tout autre administrateur désigné par ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement réputés tels ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

4. Le Conseil peut décider de la création de comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil sont signés par le président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs au moins.

6. Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

ARTICLE 15 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Pour l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil consent, s'il y a lieu, toutes délégations à son président, ou à tous autres mandataires qu'il désigne, sous réserve des limitations prévues par la loi en ce qui concerne les avals, cautions et garanties ; le Conseil peut accorder une faculté de substitution.

ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

La décision du Conseil d'Administration sur le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voies des membres présents ou éventuellement réputés tels ou représentés.

L'option retenue - et toute option suivante - vaut jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration, statuant aux mêmes conditions de majorité.

En toute hypothèse, le Conseil doit prendre une décision relative aux modalités de l'exercice de la direction générale lors de la nomination ou du renouvellement du directeur général si ce mandat est dissocié de celui de président.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - NOMINATION - RÉVOCATION - POUVOIRS

1. En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 16, la direction générale est assurée soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Il doit être âgé de moins de 65 ans.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit à la fin de l'exercice de l'année au cours de laquelle il atteint son soixante-cinquième anniversaire. Toutefois, le Conseil peut décider, dans l'intérêt de la Société, de prolonger à titre exceptionnel les fonctions du directeur général au-delà de cette limite d'âge, par périodes successives d'une année. Dans ce cas, les fonctions du directeur général doivent cesser définitivement au plus tard à la fin de l'exercice de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de directeur général entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer qu'il satisfait aux limitations prévues par la loi en ce qui concerne le cumul de mandats de directeur général et d'administrateur de sociétés anonymes.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Lorsque la direction générale est assumée par un directeur général, celui-ci peut demander au président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

3. Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent se substituer tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS - NOMINATION - RÉVOCATION - POUVOIRS

1. Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assurée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Ils doivent être âgés de moins de 65 ans. Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du ou des directeurs généraux délégués prennent fin de plein droit à la fin de l'exercice de l'année au cours de laquelle il atteint son soixante-cinquième anniversaire. Toutefois, le Conseil peut décider, dans l'intérêt de la Société, de prolonger à titre exceptionnel les fonctions du ou des directeurs généraux délégués au-delà de cette limite d'âge, par périodes successives d'une année. Dans ce cas, les fonctions du ou des directeurs généraux délégués doivent cesser définitivement au plus tard à la fin de l'exercice de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général.

2. En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendu et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 19 - RÉMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'assemblée générale fixe un montant annuel maximum à allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend. D'autre part, il peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

2. La rémunération du président du Conseil d'Administration, celle du directeur général, et celle des directeurs généraux délégués, sont fixées par le Conseil; elles peuvent être fixes et/ou variables.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs chargés de missions ou de mandats déterminés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Conseil autorise dans les conditions légales les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui font l'objet d'une communication conformément à la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par au moins deux commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale est également tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

La mission des commissaires aux comptes est définie par la loi.

Les commissaires sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions et délais fixés par la loi. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les indications exigées par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.

Ces formalités doivent être accomplies au moins trois jours avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

2. Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires conformément à la résolution adoptée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 1er juin 2012, toute action non regroupée donnera droit à son titulaire à une (1) voix et toute action regroupée à deux (2) voix, de sorte que le nombre de voix attaché aux actions de la Société soit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

3. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Toute action transférée en propriété perd le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi.

4. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice social commencé le 1er juillet 2005 se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après le prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, il est réparti entre les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement proportionnellement au nombre de titres qu'ils détiennent.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur le solde du bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Directoire habilité par elle.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement de ce dividende ou de cet acompte, soit en numéraire, soit en actions, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.